

DECISION N°2018-0487/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JC THEO contre l'avis de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-00005/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements au profit des Volontaires adjoints de sécurité (VADS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de l'entreprise JC THEO contre l'avis de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, Responsable de JC THEO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Dominique GANEMTORE, Bamory FOFANA, Ibrahim OUATTARA et Boureima SAWADOGO, Agents à la Direction des marchés publics du Ministère de la Sécurité ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-00005/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements au profit des Volontaires adjoints de sécurité (VADS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2356 du vendredi 13 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juillet 2018 ; que l'entreprise JC THEO a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 16 juillet 2018 ; que, dans le silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD, par lettre du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité (MSECU) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-00005/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements au profit des Volontaires adjoints de sécurité (VADS) ;

il convient de relever que l'avis a fait l'objet d'une première publication parue dans le quotidien des marchés publics n°2355 du jeudi 12 juillet 2018 qui fixait la date d'ouverture des plis au 09 août 2018 ; une seconde publication parue dans le quotidien n°2356 du vendredi 13 juillet 2018 fixait, cette fois-ci, la date d'ouverture des plis au 20 juillet 2018 ;

le requérant conteste ce dernier avis d'appel d'offres et fait valoir que le délai donné pour la préparation des offres est très court ; que le dossier exige des échantillons de tous les items, soit sept au total ; qu'aussi, au regard de leur coût très élevé, il est impossible de les avoir en quatre jours ; qu'il a soumissionné à un appel d'offres du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique pour l'acquisition d'équipement des GSP, mais celui-ci n'a pas demandé d'échantillon ; qu'au regard des difficultés, il désire qu'il soit demandé aux soumissionnaires des photos ou des prospectus en lieu et place des échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante note que suite au recours préalable du requérant, elle a pris une note pour répondre favorablement au point contesté ; que, seulement, elle ne lui a pas adressé une réponse personnelle ; que l'objet du recours n'existe plus dans la mesure où le requérant a même monté son offre conformément au communiqué qui lui a été remis à l'achat du dossier ; qu'il a même déposé son offre ;

considérant que le requérant fait observer qu'une réponse de l'autorité contractante lui aurait évité de faire un recours et par la même occasion lui permettre de mieux allouer les ressources déployées à cet effet ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours n'a plus d'objet ; que conformément au principe de célérité de la commande publique, il convient de laisser la procédure suivre son cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours du requérant est sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise JC THEO est recevable, mais sans objet ;

-que d'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National